



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 313-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.407

Déposée le : 03.12.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Etter (Treiten, PBD) (porte-parole)
Aebi (Hellsau, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 619/2021 du 19 mai 2021
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

L'obligation de résidence des ecclésiastiques est dépassée

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'article 15, alinéa 2 de la loi sur les Eglises nationales bernoises de manière à abroger l'obligation, pour les ecclésiastiques, d'occuper un logement de fonction pendant la durée de leur engagement.

Développement :

L'obligation de résidence applicable aux fonctionnaires a été éliminée de la loi il y a de nombreuses années. Le Tribunal fédéral a traité de nombreuses plaintes et a rejeté la plupart des cas d'obligation de résidence.

Dans le canton de Berne, l'obligation de résidence ne s'applique plus que pour les ecclésiastiques. Cela va à l'encontre du droit fondamental de liberté d'établissement. Compte tenu des moyens de communication et des solutions de transport actuels, un-e pasteur-e peut désormais se rendre dans sa paroisse en temps utile. C'est pourquoi l'obligation de résidence pour les ecclésiastiques doit être supprimée de la loi sur les Eglises nationales bernoises.

Réponse du Conseil-exécutif

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales ; RSB 410.11) au 1^{er} janvier 2020, le canton de Berne a opéré le transfert des rapports de travail des ecclésiastiques des Eglises nationales réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne. A présent, les ecclésiastiques entretiennent des rapports de travail directement avec leur Eglise.

Conformément à l'article 15, alinéa 1 LEgN, les rapports de travail des ecclésiastiques sont réglés par le droit des Eglises nationales. Avec sa nouvelle loi et son désengagement progressif au profit des Eglises nationales, le canton de Berne a transféré non seulement les tâches liées à l'engagement des ecclésiastiques aux Eglises nationales, mais également la responsabilité de leur organisation.

L'article 15, alinéa 2 LEgN, mentionné plus haut, est formulé de manière potestative et indique que le droit des Eglises nationales peut obliger les ecclésiastiques à occuper un logement de fonction pendant la durée de leur engagement. Toutefois, ni le maintien, ni l'interdiction de l'obligation de résidence ne sont imposés aux Eglises nationales. L'article 15 va dans le sens de la nouvelle loi sur les Eglises nationales et « a pour principal objectif de renforcer l'autonomie des Eglises nationales » (rapport LEgN, p.3).

La liberté d'établissement, en tant que droit fondamental, est garantie par la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1). D'après l'article 28 ConstC, la restriction d'un droit fondamental n'est possible que dans le respect des dispositions constitutionnelles (base dans la loi, protection d'un intérêt public ou privé prépondérant, proportionnalité). Lors de la mise en œuvre de l'article 15, alinéa 2 LEgN, les Eglises nationales doivent veiller à ne pas dépasser les limites fixées par la Constitution.

Conformément à l'article 15, alinéa 3 LEgN, la législation sur le personnel cantonal est applicable par analogie si le droit des Eglises nationales ne prévoit pas de disposition particulière. La loi sur le personnel (LPers ; RSB 153.01) garantit à l'article 45, alinéa 1 la liberté d'établissement des agents cantonaux. Lorsque des intérêts publics prépondérants l'exigent, le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, instituer une obligation de résidence pour certaines catégories professionnelles (art. 45, al. 2 LPers). En outre, lorsque la fonction l'exige, les agents et les agentes peuvent être contraints par l'autorité d'engagement d'élire domicile dans un lieu ou une région déterminés et un logement de service peut leur être attribué (art. 45, al. 3 LPers). Ces cas particuliers doivent également respecter les principes constitutionnels liés aux restrictions éventuelles des droits fondamentaux.

Conformément à la loi sur les Eglises nationales entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, le Conseil-exécutif constate qu'il est de la compétence des Eglises de définir une éventuelle obligation d'établissement pour les ecclésiastiques tout en respectant les principes inscrits dans la Constitution.

En conséquence, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataires
– Grand Conseil